
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 FÉVRIER 1847.

Pension au major honoraire BOÏNE ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la commission ⁽²⁾, par M. DE GARCIA DE LA VEGA.

MESSIEURS,

Par requête en date du 18 octobre 1846, adressée à la Chambre, les autorités et les notables de la ville de Jodoigne réclament en faveur du major honoraire Boïne, la confirmation effective du grade de major et sa mise en disponibilité avec le traitement attaché à cette position.

Cette pièce, appuyée des plus beaux témoignages et de certificats qui établissent à la dernière évidence que ledit major a rendu les services les plus éminents à la patrie, dans les combats et dans les journées qui ont amené l'indépendance nationale, a été accueillie avec la plus vive sympathie par cette assemblée. De tous les bancs il est parti des voix généreuses pour demander qu'elle fut renvoyée au Département de la Guerre, avec manifestation du désir qu'il soit pris quelque mesure pour récompenser les actes de bravoure et de dévouement de ce citoyen.

Par suite de cette résolution, le Gouvernement a soumis à la Législature un projet de loi en vertu duquel une pension annuelle et viagère sur l'État, de la somme de 1,250 fr. serait accordée au major honoraire Boïne.

Dans l'exposé des motifs, M. le Ministre observe avec raison que les lois

(1) Projet de loi, n^o 146.

(2) La commission était composée de MM. LIEDTS, *président*, BRABANT, VAN DEN STEEN, DE RENESSE MATHEUS, DE GARCIA DE LA VEGA et PIRSON.

organiques qui règlent l'avancement dans l'armée, s'opposent à ce que l'on confère au major honoraire Boine la position effective de ce grade et qu'on le mette en disponibilité avec le traitement de cette position.

Pour récompenser des services aussi éminents et aussi incontestables que ceux de cet honorable citoyen, pour satisfaire à une dette vraiment nationale, le Gouvernement propose de lui accorder une pension annuelle et viagère sur l'État.

La commission partageant cette manière de voir, tant dans la forme que pour le fond, n'a pas hésité à adopter la proposition présentée à la Législature.

Pourtant, à cette occasion, elle a cru devoir faire des réserves, et exprimer le vœu que des récompenses semblables ne soient accordées que dans des cas très rares, et pour des services éminents de la nature de ceux rendus à la patrie par l'honorable major Boine.

Dans un pays comme le nôtre, où les institutions constitutionnelles et les lois organiques qui en dérivent, existent autant pour prévenir des abus que pour assurer aux serviteurs de l'État une juste et régulière rémunération, l'on ne peut sortir des règles ordinaires que dans des cas très rares, avec la plus grande circonspection, à peine de s'exposer à créer des faveurs ou d'amener la dilapidation des deniers de l'État.

Au surplus, la commission estime que la position du major Boine est toute spéciale, et que sans crainte de poser d'antécédents dangereux, on doit lui accorder la pension proposée par le Gouvernement.

Elle désire même aller plus loin, et elle pense qu'à raison de la justice tardive rendue à cet honorable citoyen, il serait équitable de reverser sur sa femme, en cas de veuvage, une partie de cette pension dont le montant serait fixé à la moitié de celle du mari.

D'après ces considérations la commission soumet à votre approbation le projet de loi dont la teneur suit.

Le rapporteur,
DE GARCIA DE LA VEGA.

Le président,
LIEDTS.

PROJET DE LOI.

eopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé au sieur Boine (Charles-Joseph), major honoraire, une pension annuelle et viagère sur l'État, de la somme de douze cent cinquante francs.

Si le titulaire vient à décéder avant son épouse actuelle, cette pension sera réversible sur cette dernière jusqu'à concurrence de

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.
